

GE_GERICHTE ACPR/957/2019 vom 24. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_957_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/957/2019 du 24 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/957/2019 del 24 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de levée de séquestres sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner tant du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) que du tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f CPP), lesquels ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le Ministère public ayant mis à la disposition de la Chambre de céans l'intégralité de la P/11362/2017, y compris les éléments recueillis postérieurement au dépôt du recours, la requête correspondante formulée par les recourants est sans objet.

E. 3

A_____ (ci-après : le recourant) et B_____ LTD (ci-après : la recourante) contestent que le Ministère public puisse maintenir les saisies prononcées sur leurs comptes bancaires respectifs.

- 7/11 - P/11362/2017

E. 3.1

Le séquestre conservatoire ne peut être ordonné, entre autres conditions cumulatives, que s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP).

E. 3.2

Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre. L'on exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (ACPR/451/2019 du 18 juin 2019 consid. 2.1; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22, 25 et 26 ad art. 263).

E. 3.3

Selon l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie la personne qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur un individu par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement conforté dans son erreur et l'aura, de la sorte, déterminé à des actes

préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. L'art. 322septies CP (corruption d'agents publics étrangers) réprime, notamment, le comportement de celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger, par exemple un fonctionnaire, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

E. 3.4

En l'espèce, il convient, pour statuer sur le bien-fondé du maintien des séquestres litigieux, de déterminer si ces derniers reposent sur une prévention suffisante d'infraction(s).

Tel n'est plus le cas en lien avec la suspicion initiale des surfacturations commises par le recourant au détriment de K_____, le Ministère public l'ayant définitivement écartée (cf. lettre B.c.d supra).

Reste à déterminer si le soupçon, né ultérieurement, de la commission, via L_____ SA, d'escroqueries au préjudice de I_____ et J_____, le cas échéant en corrompant des employés de ces sociétés, trouve une assise suffisante dans le dossier.

Avec le Ministère public, il faut admettre que la fréquente utilisation, par le recourant, de ses fonds en Afrique dans le cadre des activités commerciales de L_____ SA – utilisation qui impliquait ensuite de procéder à des opérations de compensations en débitant le compte de la société, opérations dont plusieurs n'étaient pas documentées – a créé une situation opaque, rendant possiblement suspects certains mouvements intervenus sur la relation bancaire concernée.

Si ces indices – seuls pertinents, à l'exclusion des autres éléments cités dans l'ordonnance attaquée, lesquels reposent, non sur des données (suffisamment) objectivables, mais de simples conjectures – pouvaient justifier, au début de

- 8/11 - P/11362/2017 l'enquête, de retenir l'existence d'une prévention d'infraction, tel n'est toutefois plus le cas aujourd'hui, après de nombreux mois d'investigation.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'une partie de l'argent débité du compte de L_____ SA au profit (in)direct du recourant pourrait provenir de tromperies astucieuses commises au détriment de I_____ et/ou J_____, rendues possibles grâce à de potentiels actes corruptifs.

Singulièrement, rien n'indique, en l'absence de dénonciation, que ces deux sociétés s'estimeraient lésées par la commission d'une quelconque infraction. Il n'apparaît pas non plus que de quelconques procédures auraient été ouvertes au Burkina Faso et au Niger en rapport avec les charges sus-évoquées. Qui plus est, le Procureur n'a pas entrepris, à ce jour, ni allégué vouloir entreprendre, à l'avenir, des investigations complémentaires au sein des États précités – étant, en tout état de cause, relevé que l'entraide avec le Burkina Faso est qualifiée de très difficile par le Département fédéral de justice et police (cf.

<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>). Dans ces circonstances, force est de conclure que la prévention d'infractions aux art. 146 et 322septies CP est insuffisante pour justifier le maintien des séquestres ordonnés sur les cinq relations bancaires litigieuses. Fondé, le recours doit donc être admis. L'ordonnance querellée sera ainsi annulée et la levée des saisies sur les comptes concernés, ordonnée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Les recourants, prévenu et tiers saisi, sollicitent le versement de dépens pour la procédure de recours, qu'ils chiffrent globalement à CHF 10'005.- HT.

E. 5.1

À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. La présente cause étant relativement volumineuse (30 classeurs fédéraux) et complexe, tant la quotité que le type des prestations facturées apparaissent raisonnables, à savoir 26 heures et 40 minutes (6 heures et 35 minutes au tarif de CHF 450.- l'heure + 20 heures et 5 minutes à celui de CHF 350.- l'heure) déployées pour l'activité suivante : examen de la décision attaquée et des observations du Ministère public, consultation du dossier, recherches juridiques, rédaction des recours et déterminations diverses (38 pages au total), informations et communications au client ainsi que préparation d'un chargé de pièces contenues dans un classeur fédéral.

- 9/11 - P/11362/2017 Le prévenu étant titulaire de trois des cinq comptes séquestrés objets du recours, une indemnité de CHF 6'003.- TTC – vu son domicile à l'étranger – lui sera allouée (3/5 x CHF 10'005.- réclamés), laquelle sera mise à la charge de l'État.

E. 5.2

L'art. 434 al. 1 CPP stipule que le tiers qui, par le fait de la procédure, subit un dommage – tels que des honoraires d'avocat pour assurer sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1) – a droit à une juste compensation si son préjudice n'est pas couvert d'une autre manière. Pareille prétention s'indemnise dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le Ministère public en cours de procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP; ACPR/616/2019 et ACPR/620/2019 du 15 août 2019). À l'aune de ces principes, il appartiendra à la recourante de requérir son défraiement, le moment venu, auprès du Procureur. La Chambre de céans n'entrera donc pas en matière sur sa demande d'indemnisation. * * * * *

- 10/11 - P/11362/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.